Commune des
Geneveys-sur-Coffrane

ARRETE
concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 30.3.2005 Page 334/23

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane;
vu la requête du propriétaire du 25 février 2005 ;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés n° 1'821 et 1'822 du cadastre de la commune des Geneveys-sur-Coffrane, propriétés de MM. Philippe Burri et Stéphane Sauthier, à l'exception des propriétaires et visiteurs de l'immeuble rue Charles-L'Eplattenier 15 (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires et visiteurs de l'immeuble n° 15").

Art. 2.- Il est également intérdit le passage au véhicule de plus de 3 tonnes (signal n° 2.16 OSR).

Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 21 mars 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente	Le Secrétaire
Astrid Dapples	Eric Martin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 mars 2005

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."